Il

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]

Ministère de […]

Arrêté n° […]

portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel de droit pour handicap ou invalidité sans surcotisation

Le [La] ministre […],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d’application pour les fonctionnaires de l’ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l’exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le e décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu la demande de l’intéressé[e] ;

Vu l’avis du médecin de prévention ;

**\*OU\***

Vu la transmission de la demande de temps partiel au médecin de prévention ;

*(\*LE CAS ÉCHÉANT SI ABSENCE DE RÉPONSE DU MÉDECIN DE PRÉVENTION\*)*

Considérant que le stage effectué par l'intéressé[e] ne comporte pas un enseignement professionnel ou n'est pas accompli dans un établissement de formation,

Arrête[nt] :

Article 1er : [M. / Mme] […], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], en qualité de stagiaire, est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à plein temps, au titre de son handicap ou invalidité, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**Article 2 :** Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**Article 3 :** La durée du stage [du (de la)] fonctionnaire est augmentée en proportion de la quotité de travail à temps partiel pour être équivalente à celle effectuée par un agent travaillant à temps plein**.**

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période**.**

**Article 5** : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

**Article 6** : L’intéressé[e] dispose d’un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 7** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de […] est chargé[e] de l’exécution du présent arrêté.]

Fait le […]

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]